



Conditions d'achat et d'importation d'abeilles domestiques et d'éléments de ruche au Nouveau-Brunswick en provenance de provinces et de territoires canadiens en 2018

Des colonies d'abeilles domestiques, des nucléus, des paquets d'abeilles domestiques ou d'éléments de ruche peuvent être achetés et importés au Nouveau-Brunswick en provenance des régions du Canada qui ne sont pas touchées par le petit coléoptère des ruches.

Il est interdit d'acheter et d'importer au Nouveau-Brunswick des colonies d'abeilles domestiques, des nucléus, des paquets d'abeilles domestiques ou des composants d'une ruche en provenance des régions suivantes :

- 1) **Ontario** : la ville de Toronto fusionnée, les comtés de York et de Simcoe, et les régions ontariennes à l'ouest de ces secteurs.
- 2) **Québec** : la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-Laurent.
- 3) **Alberta** : la région de Peace River en Alberta (le secteur nord du comté de Big Lakes, le secteur est du comté de Smoky River et le comté de Green View, ainsi que le secteur sud de du comté de Northern Sunrise dans le nord de l'Alberta).
- 4) **Colombie-Britannique** : la vallée du Fraser.
- 5) **Toute région de toute province infestée par le petit coléoptère des ruches, *Aethina tumida* Murray.**
- 6) Tout rucher où le petit coléoptère des ruches a été détecté, quel que soit son stade de développement, au cours de la présente année civile ou de l'année civile précédente.

A – Achat de colonies d'abeilles domestiques, de nucléus, de paquets d'abeilles domestiques ou d'éléments de ruche :

Afin d'obtenir une **Autorisation d'importation et de transport d'abeilles**, l'acheteur de colonies d'abeilles domestiques, de nucléus, de paquets d'abeilles domestiques ou de composants de ruche doit remplir le formulaire **Demande d'importation d'abeilles domestiques et d'éléments de ruche au Nouveau-Brunswick pour achats en 2018** et le soumettre à l'apiculteur provincial du N.-B. L'acheteur doit également soumettre une lettre ou un document signé du vendeur affirmant que ces colonies d'abeilles domestiques, nucléus, paquets d'abeilles domestiques ou d'éléments de ruche ne proviennent pas d'un rucher où le petit coléoptère des ruches a été détecté au cours des deux dernières années.

B – Achat de reines :

Il est interdit d'acheter et d'importer au Nouveau-Brunswick des reines provenant des secteurs suivants en Ontario : le comté d'Essex et la partie de la municipalité de Chatham-Kent située au sud-ouest d'une ligne formée par le tracé du chemin Town Line, du chemin Pump et du chemin Merlin (aussi appelé route de comté 7) comme si ces routes se prolongeaient sans interruption entre la rive du lac St. Clair et celle du lac Érié.

Inspections et autres conditions : les inspections de dépistage de la loque américaine doivent être effectuées conformément au formulaire « **Conditions d'importation d'abeilles domestiques au Nouveau-Brunswick pour la pollinisation en 2018** ».

Afin d'obtenir une **Autorisation d'importation et de transport d'abeilles** auprès de l'apiculteur provincial du N.-B., l'acheteur des reines doit remplir et soumettre le formulaire **Demande d'importation d'abeilles domestiques et d'éléments de ruche au Nouveau-Brunswick pour achats en 2018**. L'acheteur doit également soumettre une déclaration signée du vendeur confirmant que les reines et les ouvrières qui l'accompagnent ne proviennent pas d'un rucher où le petit coléoptère des ruches a été détecté au cours des deux dernières années.

Ces conditions peuvent être modifiées sans préavis.

Chris Maund, apiculteur provincial
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick
Complexe Hugh John Flemming
1350, rue Regent, C. P. 6000, Fredericton, NB, E3B 5H1
chris.maund@gnb.ca
Téléphone : 506-453-3477; télécopieur : 506-453-7978

Le 4 avril 2018